

Le saviez-vous ?

La requête est introduite sept (07) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation de prospection.

* Pièces du dossier

- Une demande en 03 exemplaires adressée par le requérant au Directeur des Mines et de la Géologie en y joignant :
 - Un rapport indiquant les travaux effectués et les résultats obtenus ;
 - Un programme général des travaux complémentaires envisagés.

Frais à prévoir :

* **Administration compétente:** Direction des Mines et de la Géologie

* Description du circuit :

1. Traitement du dossier par la Direction des Mines et de la Géologie
 2. Délivrance de l'autorisation
- **Durée de validité :** 06 mois maximum
 - **Délai de traitement :** variable

Textes de référence :

- Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et son Décret d'application ;
- Décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 ;